

UNION INTERNATIONALE DES AVOCATS



INTERNATIONAL ASSOCIATION OF LAWYERS
UNION INTERNACIONAL DE ABOGADOS
INTERNATIONALE ANWALTSUNION
UNIONE INTERNAZIONALE DEGLI AVVOCATI
UNIÃO INTERNACIONAL DE ADVOGADOS
الاتحاد الدولي للمحامين

Rassembler les avocats du monde ♦ Bringing Together the World's Lawyers ♦ Reunir a los abogados del mundo

Prix international de l'Union Internationale des Avocats (UIA) en mémoire de Me. Jacques Leroy, Président d'Honneur de l'UIA.

REGLEMENT

PRIX INTERNATIONAL « JACQUES LEROY »

Droits de l'homme & monde des affaires

Le règlement fixant les conditions d'attribution du prix international « Jacques Leroy » par l'Union Internationale des Avocats (UIA) est établi comme suit :

Article 1 : Objet du prix

Le prix « Jacques Leroy » de l'UIA récompense un étudiant en droit de moins de 30 ans, qui contribue, par son étude, à faire avancer la prise en compte des droits de l'homme dans le monde des affaires.

Article 2 : Attribution du prix

- 2-1. Le prix est décerné à une personne physique, tous les ans, à la suite de la délibération d'un jury.
- 2-2. La cérémonie de remise du prix s'effectue en mains propres lors de la cérémonie d'ouverture du congrès annuel de l'association, qui a lieu chaque année à la fin du mois d'octobre. Par ailleurs, le candidat présentera son dossier lors de la séance de la commission « Monde des affaires et droits de l'homme » au cours de ce même congrès.
- 2-3. A titre dérogatoire, si le candidat ne peut se rendre à un congrès donné, pour des raisons personnelles ou médicales dûment établies, la remise pourra avoir lieu lors d'un autre événement organisé par l'association, sur décision du Comité de Direction de l'UIA.
- 2-4. Si le jury estime que la qualité des textes reçus pour une année donnée ne justifie pas la remise d'un prix, le prix sera abandonné pour cette année-là.
- 2-5. Le gagnante du Prix ne peut se représenter au concours les deux années suivant l'obtention du Prix.

Article 3 : Le jury

- 3-1. Le jury est composé de cinq personnes au moins et de dix personnes au plus, choisies par le Comité de Direction de l'UIA pour leur expérience et connaissance des droits de l'homme et/ou droit des affaires.
- 3-2. Le Comité de Direction de l'UIA nomme le Président du jury.
- 3-3. Les membres du jury sont de nationalités variées, représentatives de la diversité culturelle de l'UIA et couvrent les 3 langues de travail de l'association (français, anglais, espagnol).

Article 4 : Examen des dossiers de candidature par le jury et délibération

- 4-1. A partir de la date limite de dépôt des candidatures, le jury dispose de deux mois pour l'examen des dossiers.
- 4-2. A l'issue de la période d'examen des candidatures commence la délibération, laquelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un mois. Le jury prévoit à cette fin de se réunir autant que nécessaire.
- 4-3. La décision du jury est prise par vote à la majorité de ses membres. Il ne peut être valablement délibéré que si au moins deux tiers des membres du jury sont présents ou représentés
- 4-4. La proclamation du résultat est effectuée, sans délai, après la délibération du jury et publiée par tous moyens utiles.
- 4-5. Le lauréat et les candidats seront avisés des résultats du concours par voie postale, électronique ou téléphonique.

Article 5 : Contenu et remise des dossiers de candidature

- 5-1. Chaque année, l'UIA lance un appel à candidatures sous forme d'affiches et de dépliants, précisant la date limite de dépôt des dossiers, au-delà de laquelle les dossiers ne seront plus recevables.
- 5-2. Chaque candidat doit envoyer à l'UIA un dossier composé des éléments suivants :
 - son texte (dissertation, étude, commentaire de cas pratique) sur le thème « Le juriste et le développement des Droits de l'Homme dans le monde des affaires », d'une longueur comprise entre 15 000 et 20 000 caractères (espaces, ponctuations et notes de bas de page compris). La page de présentation n'est pas incluse dans ce décompte ;

NB : la bibliographie et les sources utilisées seront mentionnées dans les notes de bas de page

- un résumé de son texte entre 1 000 et 2 000 caractères ;
- une lettre de recommandation par l'un des professeurs en droit de l'Université dans laquelle est inscrit l'étudiant pour l'année en cours ;
- un justificatif d'appartenance à son Université (photocopie d'une carte d'étudiant valable pour l'année en cours ou attestation de l'Université) ;
- son curriculum vitae.

Ces documents peuvent être rédigés en langue française, anglaise ou espagnole.

- 5-3. Les textes doivent être reçus par courrier à l'UIA, 25 rue du Jour, 75001 Paris, ou par courriel : uiacentre@uianet.org, à la date figurant dans l'appel à candidatures de l'année précisée sur les documents de promotion du concours (affiches et dépliants).
- 5-4. L'UIA accuse réception des dossiers de candidature par voie postale, électronique ou téléphonique.

Article 6 : Le prix

- 6-1. Le prix se compose de :
- **Un prix en numéraire, établi chaque année par le Comité de Direction de l'UIA, et communiqué au moment de l'appel à candidatures.**
 - **Une inscription gratuite du lauréat au congrès de l'UIA de l'année en cours.** Cette inscription implique la participation du lauréat :
 - o A la cérémonie d'ouverture du congrès où son prix lui est officiellement remis par le Président de l'UIA ou le président du jury ;
 - o A la séance de la commission Monde des affaires et droits de l'homme, où le lauréat présentera son étude (20 minutes de présentation).
 - **La prise en charge des frais de transport (en classe économique) et d'hébergement correspondant à la participation au congrès annuel.** L'UIA se chargera d'effectuer les réservations nécessaires.
 - **Une année d'adhésion gratuite du lauréat à l'UIA pour l'année civile suivant la remise du prix.**
 - **Un an d'abonnement au magazine *Juriste International***
- 6-2. En acceptant le prix, le candidat donne, sans rémunération à son égard, l'autorisation à l'UIA de reproduire et diffuser le texte récompensé, pour les seuls besoins de l'UIA, sous forme de papier, électronique ou autre, avec mention de son nom et de ses coordonnées.
- 6-3. Les composantes du prix sont attribuées spécifiquement au lauréat et ne peuvent être transférées à un tiers.

Article 7 : Le prix

- 7-1. Le rapport entre l'UIA et les candidats est soumis à la loi française, à l'exclusion de tout autre droit. Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents.